

1. Enregistrement et paiement

- a. Toute personne doit s'enregistrer afin d'accéder ou de séjourner sur le territoire de la zec pour des fins d'activités récréatives et payées les droits si rattachant.
- b. Toute facture ayant besoin d'un rappel se verra ajouter des frais administratifs.
- c. Pour s'enregistrer soit se présenter à un poste d'accueil ou via la plateforme endorphine indiquer sur notre site internet. En dehors des heures d'ouverture des postes d'accueils, la seule option disponible est la plateforme web ou le terminal installé dans le poste d'accueil.
- d. Il est obligatoire de signaler ou de remettre sa feuille de sortie aux postes d'accueils. Sous peine de voir son compte barré en cas de nos remises répéter. Des amendes peuvent être consenties également.
- e. L'utilisateur doit en tout temps avoir sur lui la preuve de son enregistrement de façon papier ou numérique.
- f. La feuille d'enregistrement (vitre avant) ou la vignette doit être visible (vitre arrière) du véhicule en tout temps, sous peine d'amende.
- g. La déclaration de vos prises est obligatoire et il est notamment important que même si vous n'avez pas eu de captures d'indiquer 0 et le temps alloué. Ceci dans le but de mieux analyser les rendements des lacs.
- h. Les périodes de validité maximale des enregistrements (droit d'accès) sont : 10 jours d'activité pêche, 9 jours d'activité chasse et 31 jours d'activités camping. *Pour les séjours continus et qui ne quittent pas la zec pour une nuit à l'extérieur.*

Dès qu'il y a une sortie, vous devez fermer votre enregistrement, et ce dans le but de toujours avoir le nombre d'individus sur le territoire en cas d'avis d'évacuation ou pour toute mesure de sécurité.

2. Règlements du ministère et autre gouvernance assujettis

Tout utilisateur doit se conformer aux règlements et directives des ministères ayant application les Zec au Québec.

- a) Nul ne peut chasser ou pêcher sur la ZEC sans être détenteur d'un droit (permis_ de pêche ou chasse provinciale, s'être préalablement enregistré et avoir acquitté ses droits à la Zec des Nymphes.
- b) La limite de prise quotidienne et de possession d'ombles des fontaines est de 8 sauf sur les lacs contingentés. Pour les autres espèces, il faut suivre les règlements du MRNF.
- c) Il est strictement interdit d'utiliser des poissons comme appât lors de la pratique de la pêche qu'ils soient morts ou vivants.

- d) Nul ne peut détruire, déranger ou endommager les barrages de castors, les œufs, les nids ou les tanières des animaux. Le ministre peut autoriser une personne à déroger de ce règlement pour des raisons qu'il juge valables et aux conditions qu'ils déterminent.
- e) Il est interdit de couper, de mutiler les arbres, arbustes et plantes ou d'endommager des pancartes de panneaux. Il est aussi défendu de prendre du matériel (gravier, sable ou autres) sans avoir obtenu l'autorisation de la zec des nymphes.
- f) Il est interdit de jeter des déchets ou autres produits toxiques sur le territoire de la zec.
- g) Nul ne peut construire ou installer un quai sans la permission préalable de la Zec et sans avoir obtenu au préalable les autorisations du MRNF et du ministère de l'Environnement.

3. Circulation

- a. Un droit d'accès par véhicule est obligatoire pour circuler sur la zec des nymphes.
- b. Les forfaits circulations s'appliquent uniquement pour les conjoints/conjointes et leurs enfants mineurs vivant à la même adresse.
- c. Tous les usagers doivent circuler de façon sécuritaire et respectueuse.
- d. La vitesse maximum sur les sites de camping est de 10 km/h et de 25 km/h aux abords des sites de camping et de 50 km/h sur l'ensemble du territoire.
- e. Nul ne peut utiliser sur une zone d'exploitation et contrôler des véhicules à des fins de compétitions, course ou rallye.
- f. Il est interdit de permettre aux enfants âgés de moins de 16 ans de circuler en véhicule à moteur.
- g. Tous les véhicules doivent être immatriculés (certificats d'immatriculation valide) pour circuler sur la zec des nymphes
- h. L'utilisation des moteurs hors-bord à gazoline est défendue sur tous les lacs à l'exception des plans d'eau suivants ou les moteurs 9.9c.v maximums sont permis : lac a la pluie, lac Gauthier, lac des îles, lac casson, lac grand mastigouche, lac canot d'écorce, lac Saint-Jacques, lac hostile, lac étroit et lac Crystal.
- i. Le ski nautique et la moto marine sont formellement défendus sur tous les lacs de la zec des nymphes.
- j. Toutes les embarcations laissées sur le territoire de la zec des nymphes (à l'eau, sur les rives ou terrains) doivent être identifiées avec une vignette à cette fin disponible dans les postes d'accueils au coût de 15\$.
- k. Il est interdit de laisser. Une embarcation attachée ou barrée à un quai de la zec des nymphes.

4. Période de chasse au gros gibier et circulation

- a) Le droit de chasser est reconnu. Il est interdit de brimer sciemment ce droit. Toutefois, en aucun cas, l'approbation exclusive du territoire n'est permise.
- b) Nul ne peut dans une zone d'exploitation contrôler et utiliser à des fins récréatives, un véhicule tout terrain pendant la période de chasse à l'original (arme à feu), sauf le chasseur pour se rendre sur son territoire ou pour récupérer une carcasse.

Les usagers doivent :

- ✓ Afficher leur présence aux autres chasseurs qu'ils utilisent un secteur
- ✓ Respecter les chasseurs en déplacement qui ont le droit de circuler librement
- ✓ Limiter raisonnablement la zone de leur site d'affût et ne fermer aucun accès
- ✓ Accepter que d'autres chasseurs puissent circuler et utiliser le secteur
- ✓ Respecter les chasseurs présents dans la zone d'affût ainsi que leur aménagement
- ✓ Modérer les déplacements dans la zone placardée
- ✓ Circuler prudemment en portant un dossard orange
- ✓ Circuler discrètement afin de ne pas faire fuir le gibier

5. Disposition générale

a) Feu de camp

- Les feux de camp sont autorisés sur l'emplacement loué et ne doivent en aucun temps être laissés sans surveillance. Dans le cas d'une interdiction de feu, il est obligatoire de respecter la consigne tant que la levée n'est pas faite.
- Tous les utilisateurs se doivent de respecter les directives de la sopfeu concernant les feux de camp. Référez-vous aux indices affichés dans les postes d'accueils.
- Les feux de camp doivent être contenu dans un foyer et/ou baril désigné à cette fin. Une surveillance constante et évitez la proximité de la végétation.

b) Circulation sur le camping

- Toute circulation de véhicule à moteur sur le terrain de camping est à vitesse réduite, soit un maximum de 10 km/h.
- Il est permis d'aller d'un point A à un point B sur les emplacements de campings.
- La zec des Nymphes n'impose aucune limite d'heure pour se déplacer en véhicule à moteur sur les emplacements de camping, mais entre minuit et 8 heures éviter de faire fonctionner votre

véhicule qui est stationné, pour limiter les dérangements inutiles des autres campeurs.

- c) Tous les usagers doivent se conformer aux directives du conseil d'administration, des assistants de la protection de la faune, des agents de la faune et des employés de la zec des nymphes.
- d) L'utilisation de génératrice est permise entre 9 :00 et 12 :00 et 13 :00 à 18 :00. La génératrice ne doit pas être utilisée de façon continue durant les heures permises et son usage doit se limiter à recharger des batteries ou bien à effectuer des travaux légers.
- e) Le camping rustique et aménagé est permis aux endroits indiqués uniquement.
- f) Le camping sauvage (tente) peut être pratiqué sur tout le territoire, mais pas dans les débarcadères de lacs ou sur des accès routiers. Dans le cas de camping sauvage, aucun feu à ciel ouvert ne sera toléré. Les frais reliés à ce type de séjour doivent être acquittés.
- g) Les animaux doivent demeurer en laisse en tout temps et les excréments doivent être ramassés. Il est interdit de jeter des sacs à cet effet dans les installations septiques de la zec des nymphes. De plus les animaux ne doivent pas être laissés à l'extérieur sans surveillance et ne doivent pas nuire à la quiétude (aboiement répétitif) sauf peine d'expulsion.
- h) Les feux d'artifice sont interdits en tout temps et sur tout le territoire de la zec des nymphes.
- i) Un code éthique-utilisateurs doit être signé chaque année pour obtenir une carte de membre ou pour accéder aux territoires.

6. Droits exigibles et carte de membre

- a) Pour exercer toutes activités sur la zec des nymphes, l'utilisateur doit acquitter les frais exigibles.
- b) Pour bénéficier d'un forfait émis par la zec l'utilisateur doit obligatoirement devenir membre sauf pour l'obtention d'un forfait circulation.
- c) Toute personne peut devenir membre en acquittant les droits et en signant le code de conduite. Vous devez être âgée de 18 ans et plus.

- d) Pour être membre en règle, il faut avoir payé les droits exigibles et les forfaits requis pour l'année en cours et tous les arrérages et/ou toutes les sommes dues à la corporation au moment où la personne veut utiliser ses droits de membre en règle.
- e) Seul le personnel de la corporation peut émettre des cartes de membre.
- f) Les cartes de membres sont valides du 1^{er} décembre au 30 novembre de chaque année. La fin d'année fiscale ayant lieu le 30 novembre, les cartes de membres pour la saison écoulée ne seront plus disponibles pour la vente après cette date.
- g) Les droits exigibles des membres pour les différents forfaits ne sont pas remboursables sauf si le conseil d'administration est d'avis qu'il serait opportun de les rembourser.
- h) Le conseil d'administration peut par résolution radier tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu.
- i) Le conseil d'administration peut par résolution suspendre un membre qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation. Et ce avec preuve à l'appui. Le membre concerné pourra faire valoir son point devant le conseil d'administration avant de rendre la décision finale.
- j) Seules les personnes détentrices d'une carte de membre annuelle acquittée avant le 30 novembre d'une année pourront se prévaloir de leur droit de vote à l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation.
- k) Un membre peut démissionner en retournant sa carte de membre. Dans ce cas, les droits exigibles ne sont pas remboursables.

7. Contrat de location

Un contrat de location est requis pour les campings aménagés et rustiques.

Le contrat de location ainsi que tout paiement doit être effectué au plus tard le 31 mai. En cas de non-remise ou non-paiement, le locateur pourra ajouter ce terrain dans la liste des tirages au sort, et ce sans aucun préavis.

L'OGZ transmet à la DGFA le modèle de contrat avant son utilisation. Les conditions intégrées par l'OGZ dans le contrat peuvent être plus restrictives que celles prévues à l'article 25.3 du RZCP.

8. Infractions et amendes

La zec des nymphes est la signataire d'un protocole d'entente avec le MLCEFFP qui lui donne le mandat de gère le territoire qui lui est accordé et de ce fait, la zec des nymphes est responsable envers les tiers des infractions comme sur ce territoire.

L'utilisateur responsable d'une infraction pour laquelle la zec des nymphes doit défrayer des coûts et amender devra rembourser à la zec des nymphes le coût de cette amende en plus de tous les frais encourus. Le montant est décrété par le conseil administration selon le cas.

Toute personne qui enfreint l'un ou l'autre de ces règlements est passible de suspension ou d'expulsion et d'une sanction.

Signature utilisateur

Date